

Art. 2. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat, auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,*
GASTON DEFFERRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre
de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des
départements et des territoires d'outre-mer,*
HENRI EMMANUELLI.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret n° 83-108 du 18 février 1983 relatif à la création de bureaux de vote dans les communes des territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et du garde des sceaux, ministre de la justice, Vu le code électoral, et notamment son article R. 40 ;

Vu la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ensemble la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans ce territoire ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, ensemble la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans ce territoire ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 7 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Par dérogation à l'article R. 40 du code électoral, un nouveau délai de quinze jours est ouvert, dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française, pour la notification au maire de l'arrêté instituant les bureaux de vote appelés à servir pour toute élection devant avoir lieu dans la période comprise entre la prochaine clôture des listes électorales et la clôture suivante. Ce délai courra à compter de la publication du présent décret aux journaux officiels de chacun des territoires.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *journal officiel* de chacun des territoires concernés.

Fait à Paris, le 18 février 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,*
GASTON DEFFERRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre
de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des
départements et des territoires d'outre-mer,*
HENRI EMMANUELLI.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décret n° 83-109 du 18 février 1983 relatif aux statuts de la Société nationale des chemins de fer français.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des transports,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;

Vu la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 50-637 du 1^{er} juin 1950 modifiant les attributions du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français en matière de personnel ;

Vu le décret n° 83-3 du 5 janvier 1983 fixant les modalités d'élection des représentants des salariés au conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français ;

Vu le décret n° 83-38 du 24 janvier 1983 fixant les modalités de désignation des membres du conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — L'établissement public industriel et commercial Société nationale des chemins de fer français, dénommé ci après S.N.C.F., est administré conformément aux statuts établis par le présent décret, et dans le respect des règles générales applicables aux établissements publics industriels et commerciaux et des dispositions du cahier des charges de la S.N.C.F.

TITRE I^{er}

Dispositions relatives au conseil d'administration.

Art. 2. — Le conseil d'administration définit la politique générale de la S.N.C.F., détermine les orientations du groupe et met en œuvre le contrat de plan passé entre l'Etat et l'établissement public dans les conditions de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982.

A ces fins, le conseil d'administration délibère sur toutes les affaires relatives à l'objet de l'établissement et dispose notamment des compétences suivantes :

Il est consulté sur le cahier des charges de l'établissement public et il autorise la signature du contrat de plan ;

Il arrête le plan d'entreprise de la S.N.C.F., les programmes généraux d'activité et d'investissement de la S.N.C.F. et du groupe, les budgets de la S.N.C.F., les comptes de la S.N.C.F. ainsi que les comptes consolidés du groupe ;

Il détermine la structure générale de l'établissement public et du groupe ; il décide de la prise, de l'extension ou de la cession de participations financières, de la création ou de la cession de sociétés filiales ou de leur intégration à l'établissement public ; il désigne les représentants de l'établissement public au sein des conseils d'administration de ses filiales ;

Il fixe les orientations de la politique tarifaire de l'établissement dans le cadre de son cahier des charges et du contrat de plan, les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et les règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves ;

Il autorise la passation des conventions avec les collectivités territoriales et la conclusion des emprunts ; il autorise les acquisitions, aliénations, échanges et constructions d'immeubles ; il autorise l'occupation temporaire du domaine public géré par l'établissement ; il autorise les prises ou cessions à bail de tous biens immobiliers ; il autorise plus généralement tous autres contrats et marchés ;

Il est tenu informé des plans d'entreprise des sociétés du groupe ; il est tenu informé des programmes généraux d'activité et d'investissement de ces sociétés, de leurs budgets et de leurs comptes ;

Il formule un avis sur l'évolution des lignes et du réseau.

Art. 3. — Les sociétés du groupe de la S.N.C.F. auxquelles les dispositions du présent décret sont applicables sont les sociétés dans lesquelles la S.N.C.F. détient plus de 50 p. 100 du capital ou dont plus de 50 p. 100 du capital est détenu, ensemble ou séparément, par la S.N.C.F. ou par les sociétés ayant elles-mêmes, dans les mêmes conditions, un lien de filiation directe ou indirecte avec la S.N.C.F.